

18. L'article 136 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, les phares, feux et réflecteurs d'un véhicule routier de type militaire n'ont pas à être conformes aux normes du fabricant. Cependant, ils doivent être conformes aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada prévues par la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16) applicables à la date de fabrication de ce véhicule ou à la norme J759 de la SAE International. Dans ce dernier cas, les phares et les feux doivent s'allumer avec l'intensité prévue par leur fabricant.»

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 143, des suivants :

«**143.1.** Un véhicule routier de type militaire fabriqué après le 1^{er} janvier 1975 doit être muni d'un phare de jour, d'un feu de plaque d'immatriculation et d'un feu de position arrière qui s'allument lorsque la clé de contact est à la position marche.

«**143.2.** Un véhicule routier de type militaire doit être muni d'un dispositif d'éclairage permettant un éclairage suffisant de l'indicateur de vitesse.

«**143.3.** Un véhicule routier de type militaire doit être muni d'un témoin de feux de changement de direction.»

20. L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «d'un élément du système de freinage» par «d'un ou de plusieurs éléments du système de freinage».

21. L'article 170 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

«8^o le lubrifiant du roulement de roue qui est absent ou, lorsqu'il y a une fenêtre d'inspection, il n'y a aucune quantité visible de lubrifiant.»

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 189, du suivant :

«**189.1.** Le dossier de reconstruction doit contenir, en plus de ce qui est prévu à l'article 546.4 du Code, le rapport de l'outil de diagnostic démontrant que les systèmes d'aide à la conduite du véhicule reconstruit ont été recalibrés avec succès, ainsi que la facture de recalibrage.

Ce rapport doit comporter les informations suivantes : la date et l'heure du recalibrage, l'année, la marque, le modèle du véhicule recalibré, son numéro de série, son kilométrage, la liste des systèmes dont est équipé le véhicule, ceux qui ont été recalibrés et les résultats du recalibrage.

La facture de recalibrage accompagnant le rapport doit indiquer le nom et l'adresse de l'atelier ayant effectué le recalibrage ainsi que l'année, la marque, le modèle du véhicule sur lequel les travaux ont été effectués, son numéro de série, la nature des travaux réalisés et être datée et signée par le technicien ayant effectué le recalibrage.»

23. Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 2024, à l'exception de l'article 1, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2, des articles 15 et 16, du paragraphe 1^o de l'article 17 et des articles 20 et 21 qui entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec* et de l'article 22 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

83433

Gouvernement du Québec

Décret 884-2024, 22 mai 2024

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

CONCERNANT la modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, reconnaître à certains ponts un caractère stratégique et la gestion de ces ponts relève alors de la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QUE le décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes ont reconnu à certains ponts un caractère stratégique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes, au regard des municipalités indiquées, pour ajouter des ponts, incluant leurs dispositifs de retenue, notamment les garde fous, afin que la gestion de ceux-ci relève de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et pour corriger la description de certains ponts, comme indiqué en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées, au regard des municipalités indiquées, pour ajouter des ponts, incluant leurs dispositifs de retenue, notamment les garde-fous, afin que la gestion de ceux-ci relève de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et pour corriger la description de certains ponts, comme indiqué en annexe du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

PONTS RECONNUS À CARACTÈRE STRATÉGIQUE

Municipalité: Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
AJOUTS			
L'Assomption, V (6002800)	03846	Boulevard de l'Ange-Gardien	Rivière L'Assomption
Saint-Antonin, V (1201500)	06582	Route des Roches	Rivière des Roches
Saint-Antonin, V (1201500)	06584	Route des Roches	Décharge du Lac Bérubé
Saint-Antonin, V (1201500)	16139	Route des Roches	Rivière Verte
Saint-Antonin, V (1201500)	19556	Chemin de Rivière-Verte	Rivière Verte
Saint-Philippe, V (6701000)	03823	Route Édouard-VII	Rivière Saint-Jacques
Saint-Philippe, V (6701000)	09564	Route Édouard-VII	Rivière Saint-Jacques
CORRECTIONS À LA DESCRIPTION			
Durham-Sud, M (4901500)	02263	Chemin Deslandes	Rivière Ulverton
Melbourne, CT (4207500)	est remplacée par 02263	Chemin Deslandes	Rivière Ulverton
Lochaber-Partie-Ouest, CT (8006000)	05560	Montée Legault	Rivière Blanche
Lochaber-Partie-Ouest, CT (8006000)	est remplacée par 19956	Montée Legault	Rivière Blanche

83434